



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-388
**portant mise en demeure faite à l'entreprise LAGNEAUX Marcel SA de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Vivier-au-Court (08440)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 4538, établi le 27 mai 2002 à la société LAGNEAUX Marcel 08440 Vivier-au-Court ;

Vu l'article 6.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « [...] Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). [...] » ;

Vu l'article 6.2.b annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Si le flux horaire total de COV dépasse 2kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°24/082, du 11 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 février 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 11 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 25 mars 2024 ;

Vu la réponse apportée à l'exploitant par courriel du 18 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 16 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la ligne d'application de peinture dispose de six points de rejets atmosphériques : deux points de rejet associés à la cabine de peinture 1, deux points de rejet associés à la cabine de peinture 2, un point de rejet associé à la cabine de désolvatation et un point de rejet associé au four utilisé pour la cuisson de la peinture ;
 - les débouchés des points de rejet associé à la cabine de désolvatation et au four de cuisson comportent un chapeau chinois, qui empêche la bonne diffusion des gaz à l'atmosphère ;
 - les analyses 2023 des rejets à l'atmosphère réalisées du 04 septembre 2023 au 06 septembre 2023 (rapport Bureau Veritas du 12 novembre 2023, référencé 19687127/1.1.2.R) font apparaître un dépassement de la valeur limite d'émission en COVT fixée à 110 mg/Nm³, au droit des émissaires suivants :
 - cabine de peinture 1, conduit B : concentration de 369 mg/Nm³,
 - cabine de peinture 2, conduit A : concentration de 123 mg/Nm³,
 - cabine de peinture 2, conduit B : concentration de 197 mg/Nm³,
 - cabine de désolvatation : concentration de 121 mg/Nm³,
 - four de cuisson : concentration de 175 mg/nm³ ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe 1 articles 6.1 et 6.2.b de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de chapeaux chinois ne permet pas la bonne diffusion à l'atmosphère des gaz susceptibles d'avoir une concentration en COVT supérieure à la valeur limite d'émission prescrite ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LAGNEAUX Marcel SA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.1 et 6.2.b de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : obstacles à la bonne diffusion des gaz**

La société LAGNEAUX Marcel SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 414 00017 et dont le siège social est situé lieu-dit Berlichamp, rue de la Doyenne à Vivier-au-Court (08440), est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, pour les débouchés des points de rejet associés à la cabine de désolvatation et au four de cuisson, les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé en supprimant tout obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : respect de la valeur limite d'émission de COVT

La société LAGNEAUX Marcel SA, dont le siège social est situé lieu-dit Berlichamp, rue de la Doyenne à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 414 00017, est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, pour le conduit B de la cabine de peinture 1, sous les conduits A et B de la cabine de peinture 2, pour la cabine de désolvatation et le four de cuisson, les dispositions de l'article 6.2.b de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé en prenant toutes les mesures adaptées pour respecter la valeur limite d'émission de COVT fixée à 110 mg/Nm³ dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LAGNEAUX Marcel SA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **23 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

